

**QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
PAROISSE DE LA DURANTAYE**

Règlement no. 2025-359

**Règlement déterminant les taux de taxes et les tarifs
pour l'année financière 2025**

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Paroisse de La Durantaye tenue le 3 février 2025 à 20h00 à la grande salle de l'école Plein Soleil, située au 539, rue du Piedmont, La Durantaye, à laquelle étaient présents :

Siège #1 : Vacant
M. Carl Dorval, conseiller #2
M. Régis Fortin, conseiller #4
M. Denis Morin, conseiller #5
Mme Huguette Laflamme, conseillère #6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Yvon Dumont, maire.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard trois jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Carl Dorval
et unanimement résolu et adopté

Que le règlement portant le numéro 2025-359 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

Section 1. Dispositions générales

1.1.

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Paroisse de La Durantaye, en vigueur pour l'année financière 2025.

1.2.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2. Taxes sur la valeur foncière

2.1. Taxe foncière générale

Que la taxe foncière générale imposée et prélevée est de 0.7805\$ pour chaque cent dollar de biens imposables.

2.2. Taxes générales spéciales pour défrayer le coût de financement des travaux pour la mise aux normes de l'eau potable décrété par le règlement no. 2019-315 imposée à l'ensemble de la municipalité et au secteur desservi par le réseau d'aqueduc

Que la taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée pour payer 20% de la dette est de 0.0041\$ pour chaque cent dollar de biens imposables à l'ensemble de la municipalité.

Que la taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée pour payer 80% de la dette est de 0.0566\$ pour chaque cent dollar de biens imposables au secteur desservi par le réseau d'aqueduc.

Section 3. Tarifs de compensation

Dans cette section, l'appellation EAE signifie exploitation agricole enregistrée.

3.1.A. Tarif de compensation pour le service d'aqueduc

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année financière 2025 afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien du service d'aqueduc pour chaque numéro matricule du rôle d'évaluation ayant ce service et qu'il soit réparti comme suit :

Chalet ou logement_____	200.00\$
Chalet ou logement (EAE)_____	200.00\$
Chaque chalet ou logement supplémentaire_____	200.00\$
Chaque chalet ou logement supplémentaire (EAE)_____	200.00\$
Commerce ou industrie	
- 8 employés ou moins_____	300.00\$
- 9 à 19 employés_____	440.00\$
- 20 employés et plus_____	870.00\$
Grange (EAE)_____	300.00\$
Garage secondaire_____	200.00\$
Garage secondaire (EAE)_____	200.00\$
Habitation à loyer modique (10 log.)_____	2,000.00\$

Advenant le cas ou plus d'une catégorie s'appliquerait sur un même numéro matricule, le tarif exigé et prélevé sera le plus élevé parmi les catégories ci haut mentionnées. Nonobstant ce qui précède, advenant plus d'une résidence unifamiliale sur un même numéro matricule, le tarif applicable parmi les catégories ci haut mentionnées sera exigé et prélevé pour chacune de ces résidences.

Pour déterminer le nombre d'employés d'un commerce ou d'une industrie, chaque commerce ou industrie devra fournir à la Paroisse, sur demande, le nombre d'employés inscrits dans leur registre de paye du début du mois de juillet 2024.

Dans la mesure où les responsables du commerce ou de l'industrie refuse ou néglige de communiquer l'information relative au nombre d'employés inscrits dans leur registre de paye, il sera alors loisible à la Paroisse de déterminer elle-même la catégorie.

3.1.B. Tarif de location pour un compteur d'eau

Location du compteur d'eau (3/4 po.)_____	5.00\$/ch.
Location du compteur d'eau (3/4 po.) (EAE)_____	5.00\$/ch.
Location du compteur d'eau (2 po.)_____	15.00\$/ch.
Location du compteur d'eau (2 po.) (EAE)_____	15.00\$/ch.
Location du compteur d'eau (+ 2 po.)_____	25.00\$/ch.
Location du compteur d'eau (+ 2 po.) (EAE)_____	25.00\$/ch.

3.1.C. Lecture au compteur d'eau du service de l'aqueduc

Que les tarifs suivants soient imposés pour l'année financière 2025 pour la lecture au compteur pour chaque numéro matricule du rôle d'évaluation étant des établissements catégorisés industries, commerces et institutions (ICI) et les fermes (toutes les catégories non résidentielles) :

*1. 0.25 \$ pour les premiers 250 m³ d'eau consommé annuellement;

*2. 0.50 \$ pour plus de 250 m³ consommé annuellement.

*Puisque la lecture du compteur s'est effectuée à l'automne 2024, que le tarif exigé en vertu de ce présent article soit payable dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'émission de la facturation par la municipalité ou que le tarif soit exigé et prélevé au compte de taxes municipales de 2025.

Advenant qu'un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'établissement concerné.

Advenant qu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement comparable.

3.2. Tarif de compensation pour le service d'égout

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année financière 2025 afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau usée, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien du service d'égout pour chaque numéro matricule du rôle d'évaluation ayant ce service et qu'il soit réparti comme suit :

Chalet ou logement_____	185.00\$
Chalet ou logement (EAE)_____	185.00\$
Chaque chalet ou logement supplémentaire_____	185.00\$
Chaque chalet ou logement supplémentaire (EAE)_____	185.00\$
Commerce ou industrie	
- 8 employés ou moins_____	225.00\$
- 9 à 19 employés_____	410.00\$
- 20 employés et plus_____	750.00\$
Grange (EAE)_____	185.00\$
Garage secondaire_____	185.00\$
Garage secondaire (EAE)_____	185.00\$
Habitation à loyer modique (10 log.)_____	1,850.00\$

Advenant le cas ou plus d'une catégorie s'appliquerait sur un même numéro matricule, le tarif exigé et prélevé sera le plus élevé parmi les catégories ci haut mentionnées. Nonobstant ce qui précède, advenant plus d'une résidence unifamiliale sur un même numéro matricule, le tarif applicable parmi les catégories ci haut mentionnées sera exigé et prélevé pour chacune de ces résidences.

La méthode pour déterminer le nombre d'employés d'un commerce ou d'une industrie, aux fins d'application du présent article est la même que pour celle prévue pour le service aqueduc (Article 3.1.A)).

3.3. Tarif pour défrayer le coût de financement pour l'exécution de travaux d'assainissement des eaux usées décrétés par le règlement no. 2002-203 imposée à l'ensemble de la municipalité

Que le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2025 pour l'assainissement des eaux usées pour chaque immeuble imposable est établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau établi dans le règlement no. 2002-203 par un montant de 6.24\$.

3.4. Tarif pour défrayer le coût de financement pour l'exécution de travaux d'assainissement des eaux usées décrétés par le règlement no. 2002-203 imposée au secteur desservi par l'égout

Que le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2025 pour l'assainissement des eaux usées pour chaque immeuble imposable du secteur desservi par l'égout est établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau établi dans le règlement no. 2002-203 par un montant de 66.43\$.

3.5. Tarif par bâtiment ou résidence isolée pour la vidange des boues des installations septiques

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères et des eaux usées.

Résidence isolée : Une habitation non raccordée à un réseau d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap.M-15.2).

Que les tarifs annuels de base pour l'année financière 2025 pour une vidange aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente, par "bâtiment" ou "résidence isolée" (tels que définis ci haut) non desservis par un réseau d'égout sanitaire

autorisé par le ministère du Développement durable et de l'Environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevés sont les suivants :

Bâtiment ou résidence isolée (occupation annuelle)	135.00\$
Bâtiment ou résidence isolée (EAE) (occupation annuelle)	135.00\$
Bâtiment ou résidence isolée (occupation saisonnière)	67.50\$
Bâtiment ou résidence isolée (EAE) (occupation saisonnière)	67.50\$

Toute vidange autre que celles prévues aux tarifs de base, sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la M.R.C. de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

3.6. Tarif de compensation pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles par unité équivalente de bacs

Qu'un tarif annuel soit exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2025 pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles pour les résidences, foyers, commerces, épicerie, entrepôts commerciaux, industries, édifices à bureaux, magasins à rayons, restaurants, écoles, stations de service, et tous les autres commerces et qu'il soit réparti comme suit :

0 à 1 bac	145.00\$
0 à 1 bac (EAE)	145.00\$
Chaque bac supplémentaire	145.00\$
Chaque bac supplémentaire (EAE)	145.00\$

Contenant métallique - annuel - 1fois/sem.

2 verges cubes - 4 bacs	495.00\$
2 verges cubes - 4 bacs (EAE)	495.00\$
3 verges cubes - 6 bacs	725.00\$
3 verges cubes - 6 bacs (EAE)	725.00\$
4 verges cubes - 8 bacs	955.00\$
4 verges cubes - 8 bacs (EAE)	955.00\$
6 verges cubes - 12 bacs	1,420.00\$
6 verges cubes - 12 bacs (EAE)	1,420.00\$
8 verges cubes - 16 bacs	1,885.00\$
8 verges cubes - 16 bacs (EAE)	1,885.00\$
10 verges cubes - 20 bacs	2,350.00\$
10 verges cubes - 20 bacs (EAE)	2,350.00\$

3.7. Tarif de compensation pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles par unité équivalente de bacs pour un chalet ou une maison de villégiature de catégorie saisonnière

Qu'un tarif annuel au montant de 120.00\$ soit exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2025 pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles pour un chalet, un chalet (EAE), une maison de villégiature ou une maison de villégiature (EAE), portant le code d'utilisation 1100 au rôle d'évaluation de la Paroisse et considérés comme faisant partie de la catégorie saisonnière.

3.8. Tarif pour enregistrement pour chien

Qu'un tarif annuel pour chaque enregistrement de chien au montant unitaire de 10.00\$ soit exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2025.

Qu'un tarif annuel pour chaque enregistrement de chien au montant unitaire de 10.00\$ soit exigé du locataire concerné et facturé pour l'année financière 2025. Par conséquent, le propriétaire concerné par ce locataire ne sera pas prélevé pour le chien de son locataire.

Qu'un tarif annuel pour l'opération d'un chenil (élevage de chiens) au montant de 400.00\$ soit exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2025.

3.9. Imposition d'une compensation pour l'entretien de cours d'eau

Qu'à la suite de la réalisation de travaux exécutés dans un cours d'eau suite à l'intervention de la M.R.C. de Bellechasse, conformément aux articles 103 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, la Paroisse facturera au(x) propriétaire(s) concerné(s) le coût réel des travaux effectués, lequel correspond au montant que la M.R.C. de Bellechasse facture à la Paroisse.

Section 4. Dispositions administratives

4.1. Modalités de paiement

Que les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300.00\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00\$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} : 30 mars: 33.34 %;
2^e : 30 juin: 33.33 %; et
3^e : 30 septembre: 33.33 %.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

4.2. Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Que des frais de 30.00\$ sont exigés pour l'année 2025 du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

4.3. Taux d'intérêt et mode d'imposition

Que les intérêts, au taux de 12% l'an, s'appliquent pour l'année financière 2025.

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le paiement d'un versement des taxes municipales prévus, les intérêts sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

Section 5. Dispositions transitoires et finales

5.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à La Durantaye, le 3 février 2025.

Cindy Breton, directrice générale et greffière-trésorière

Yvon Dumont, maire